

5
Décembre
2022

Directive concernant le prélèvement d'une contribution obligatoire sur les déplacements aériens

Le rectorat,

vu les art. 7 alinéa 3 et 19 alinéa 6 de la loi sur l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016 ;

compte tenu des engagements de l'Université de Neuchâtel en matière de développement durable et de l'absence de réglementation adéquate sur les plans national et international en matière d'émissions de gaz à effet de serre liées au transport aérien ;

sur l'initiative de la Commission UniD et suite aux préoccupations exprimées par la communauté universitaire.

arrête :

Objet

Article premier La présente directive détermine les modalités de calcul et de prélèvement d'une contribution obligatoire (ci-dessous "contribution") sur les déplacements aériens opérés à des fins académiques ou professionnelles (ci-dessous "vols") dont le paiement ou le remboursement est pris en charge par l'Université.

Champ
d'application

Art. 2¹La présente directive s'applique à tous les vols dont les factures et/ou notes de frais sont traitées par le Service de la Comptabilité et des Finances de l'Université de Neuchâtel (SCF), quelle que soit l'origine du financement de ces vols, et que les personnes ayant effectué ces vols soient membres de la communauté universitaire neuchâteloise ou pas.

²Les vols effectués par des membres de la communauté universitaire de l'UniNE qui ne sont pas traités par le SCF ne sont pas soumis à cette directive.

Calcul de la
contribution

Art. 3¹Le calcul de la contribution est effectué par le SCF au moment où il traite la facture ou note de frais.

²La contribution est une estimation de la valeur monétaire des émissions de CO₂ générées par le vol considéré. Les émissions générées, exprimées en tonnes d'équivalent carbone, sont estimées en tenant compte du nombre de passagères ou passagers, des kilomètres parcourus ainsi que de la classe considérée (économique, affaire ou première).

³Le montant de la contribution est obtenu en multipliant les tonnes de carbone générées par le prix moyen du carbone observé sur le marché européen des permis d'émission (European Emission Allowances Auction) le mois précédent le vol considéré ou à défaut lors du traitement de la facture (dans les cas de paiement en avance du vol). Si le prix moyen tombe en-dessous de CHF 100 la tonne, un prix minimum de CHF 100 la tonne est appliqué par le SCF.

⁴Le rectorat se réserve le droit de modifier le prix minimum mentionné à l'alinéa précédent en cas de modification durable de la situation sur le marché européen des permis d'émission.

Communication de la contribution

Art. 4¹ A la fin du premier, deuxième, troisième trimestre et dans le courant du mois de décembre de chaque année civile, le SCF transmet aux responsables des centres de coûts et de projets sur lesquels les vols sont financés un décompte des contributions sur la période considérée, arrondies au franc près.

² Les contributions calculées sur les factures du mois de décembre sont traitées avec celles du premier trimestre de l'année suivante. Le décompte fait en décembre concerne par conséquent uniquement les mois d'octobre et de novembre.

Paiement des contributions

Art. 5¹ Les contributions sont dues lors de chaque décompte. Elles alimentent le fonds de tiers "climat".

²Le rectorat prend en charge les contributions de tous les projets financés par des institutions externes (comptes affectés au sens du Règlement concernant les fonds de tiers de l'Université de Neuchâtel).

³Les autres projets et centres de coûts prennent en charge leurs propres contributions.

Utilisation des montants prélevés

Art. 6 Les montants prélevés alimentent le "fonds climat" dont l'utilisation est définie par la directive concernant le « fonds climat ».

Entrée en vigueur **Art. 7** La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et abroge la Directive concernant le prélèvement d'une contribution obligatoire sur les déplacements aériens du 4 février 2019.

Pour le rectorat :

Kilian STOFFEL
Recteur